

VISA POUR TIMBRE

- 1 -

CESSION DE PART

DUPLICATE 4.80 % p 238 000 F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE VALENCE SUB. LE 2.2. AVR. 1994...

no ... 94. BORD. 181 n° 22. ...

REÇU [- DE DE TIMBRE 306 f. (18.1 x 17.1)
- DE D'ENREG. 24 f. mille quatre.
cent vingt quatre francs

SIGNATURE : *[Signature]*

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Marie COURTIAL, expert comptable, né le 13 janvier 1945 à Vernoux (Ardèche), marié le 8 juin 1968 à Madame Mireille LABAUME née le 20 janvier 1946 à Pierrelatte (Drôme), sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat préalable à leur union, régime non modifié depuis, demeurant 25 chemin du Ruisseau, 26000 VALENCE,
- Monsieur Alain RAVEL, expert comptable, né le 7 août 1946 à Valence (Drôme), marié le 10 mars 1973 à Madame Bernadette MENJOZ née le 1er octobre 1948 à Chambéry (Savoie), sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat préalable à leur union, régime non modifié depuis, demeurant 66 avenue des Cévennes 26120 MALISSARD,
- Monsieur Emmanuel MOUTERDE, expert comptable, né le 25 août 1954 à Paray-le-Monial (Saône et Loire), marié le 6 décembre 1980 à Madame Patricia BERQUIN née le 6 novembre 1956 à Lyon (Rhône), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union, régime non modifié depuis, demeurant 219 avenue Chateauvert 26000 VALENCE,
- Monsieur Fabrice DURAFFOURG, expert comptable, né le 9 mars 1957 à Bourg-en-Bresse (Ain), marié sous le régime de la séparation de biens le 21 septembre 1985, à Madame Christine BELLEMIN, née le 5 décembre 1959 à Bourbon Lancy (Saône et Loire), demeurant 5 allée Jean Buclon 26000 VALENCE,

ci-après dénommés "Les Cédants" d'une part

et

- Monsieur Alain JOLIVET, expert comptable, né le 27 octobre 1962 à Valence (Drôme), marié le 11 avril 1987 à Madame BOUVET Anne née le 29 novembre 1963 à Bourg de Péage (Drôme) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union, régime non modifié depuis, demeurant la Grande Plaine, 69 avenue de la Libération 26000 VALENCE,

ci-après dénommés "Le Cessionnaire" d'autre part

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date de septembre 1979, modifié par les assemblées générales extraordinaires en date du 17 novembre 1984, du 26 janvier 1988, du 11 février 1988, du 28 octobre 1989 et du 5 octobre 1992, il existe une société à responsabilité limitée dénommée C. R. M. D., au capital de 1 000 000 F, divisé en 4 000 parts de 250 F chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé 4 rue de la Cécile, 26000 VALENCE, et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro B 317 000 073. La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Les cédants possèdent 3 996 parts sociales de 250 F chacune qui, soit leur ont été attribuées en représentation de leur apport lors de la constitution, soit ont été acquises, ou attribuées lors des augmentations successives du capital.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE ROMANS LE

- 7 JUIN 1994

CESSION

Les Cédants cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte cent quatre-vingt seize (196) parts sociales sur les 3 996 parts leur appartenant dans la société, à raison de quarante neuf (49) parts sociales chacun, à Monsieur Alain JOLIVET qui accepte.

AS
FD
RE
EM
etc

" Face annulée "
" Article 905 CGI, Arrêté du 20 Mars 1955 "

Monsieur JOLIVET devient propriétaire de cent quatre-vingt seize parts qui lui sont cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le cessionnaire aura droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 1994. Il ne pourra prétendre à l'attribution des dividendes en cours de paiement et concernant l'exercice clos le 31 décembre 1993.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de mille deux cent quatorze francs trente centimes par part sociale cédée, soit un prix global arrondi à deux cent trente huit mille francs (238 000 F) que Monsieur JOLIVET a payé à raison de 59 500 F à chacun des cédants.

Chacun des cédants reconnaît avoir reçu ce prix et en donne bonne et valable quittance au cessionnaire.

INTERVENTION DES CONJOINTS

Mesdames LABAUME Mireille, MENJOZ Bernadette et BERQUIN Patricia, conjoints communs en biens respectivement de Messieurs Jean-Marie COURTIAL, Alain RAVEL et Emmanuel MOUTERDE n'interviennent pas aux présentes, mais ont par acte séparé déclaré avoir pris connaissance de ladite cession et y donner leur consentement.

Madame BOUVET Anne, conjoint commun en biens de Monsieur Alain JOLIVET n'intervient pas aux présentes mais a été avertie du projet d'acquisition et a déclaré par acte séparé son intention de ne pas être personnellement associée.

Les actes séparés des conjoints demeureront annexés à l'acte original qui sera déposé au siège social.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à la législation en vigueur et à l'article 11 paragraphe 2 des statuts de la société, la présente cession, réalisée au profit d'un associé Expert Comptable, est libre de tout agrément préalable.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la société C.R.M.D. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Ils déclarent en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

bon pour l'acquisition de 196 parts
Bon pour cession de 49 parts
Bon pour cession de 49 parts
Bon pour cession de 49 parts

Fait à Valence,
le 5 avril 1994

Bon pour cession de 49 parts

" Face annulée "
" Article 905 CGI, Arrêté du 20 Mars 1958 "

SARL C.R.M.D.
Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 1 000 000 francs
Siège social : 4 rue de la Cécile
26000 VALENCE
R.C.S. ROMANS B 317 000 073

=====

PROCES-VERBAL DE LA GERANCE

L'an mil neuf cent quatre-vingt quatorze,

Le 25 avril,

Le soussigné Alain RAVEL, co-gérant de C.R.M.D., société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F, divisé en 4 000 parts sociales, rappelle que:

- suivant acte sous seings privés en date à Valence du 5 avril 1994, enregistré à Valence Sud le 22 avril 1994, Messieurs Jean-Marie COURTIAL, Alain RAVEL, Emmanuel MOUTERDE et Fabrice DURAFFOURG ont cédé à Messieurs Alain JOLIVET 196 parts de 250 F chacune leur appartenant dans la Société,
- un original de l'acte de cession a été déposé au siège social le 25 avril 1994, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt,
- L'article 7 - Capital Social- des statuts de trouve de plein droit modifié, sa nouvelle rédaction est la suivante :

Article 7 : capital social

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de 1 000 000 F.

Le capital social est divisé en 4 000 parts d'une valeur nominale de 250 F chacune, entièrement libérées. Par suite de diverses cessions et de l'augmentation mentionnée et des cessions du 20 juillet 1993 et du 5 avril 1994, les parts sociales sont réparties comme suit :

Monsieur Jean-Marie COURTIAL demeurant à Valence (Drôme) 25 chemin du Ruisseau né à Vernoux (Ardèche) le 13.01.1945 inscrit à l'ordre des Experts comptables de Lyon et à la Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble	950 parts
--	------------------

Monsieur Alain RAVEL demeurant 66 allée des Cévennes Malissard (Drôme) né à Valence (Drôme) le 7.08.1946 inscrit à l'ordre des Experts comptables de Lyon et à la Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble	950 parts
---	------------------

Monsieur Emmanuel MOUTERDE demeurant à Valence (Drôme) 219 rue Chateaufort né à Paray-le-Monial (Saône et Loire) le 25.08.1954 inscrit à l'ordre des Experts comptables de Lyon et à la Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble	950 parts
---	------------------

Monsieur Charles DURAFFOURG
demeurant à Valence (Drôme) 5 allée Jean Buclon
né à Bourg-en-Bresse (Ain) le 9.03.1957
inscrit à l'ordre des Experts comptables de Lyon et à la
Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble

950 parts

Monsieur Alain JOLIVET
demeurant à Valence (Drôme) La Grande Plaine 69 avenue
de la Libération, né à Valence, le 27.10.1962
inscrit à l'ordre des Experts comptables de Lyon et à la
Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble

198 parts

Monsieur Fabrice FRICOU
demeurant à Valence (Drôme) Le Cardonnel 27 rue Maréchal
Joffre, né à Amiens (Somme) le 01.02.1963
inscrit à l'ordre des Experts comptables de Lyon et à la
Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble

2 parts

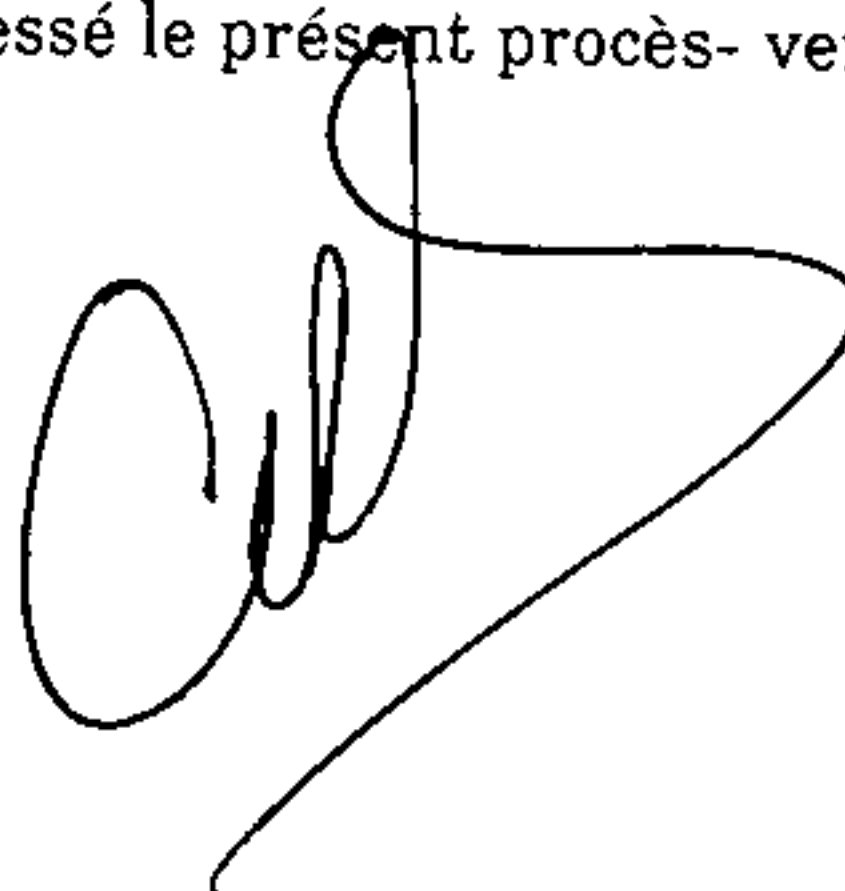
Total égal au nombre de parts composant le capital social 4 000 parts

- a) La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.
- b) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Ces déclarations faites, il constate que la modification statutaire sus-visée est devenue définitive à la date prévue, soit le 25 avril jour du dépôt de l'acte au siège social.

De tout ce que dessus, le co-gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.



C. R. M. D.
 Société à Responsabilité Limitée
 Capital social : 1 000 000 francs
 Siège social : 4 rue de la Cécile
 26000 VALENCE
 R.C.S. ROMANS B 317 000 073

=====

STATUTS

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1er : Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et les règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'experts comptables et de comptables agréés et par les présents statuts.

La société comprendra au moins trois experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet :

L'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaires aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires ni dans les sociétés civiles, ni se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Article 3 : Dénomination sociale

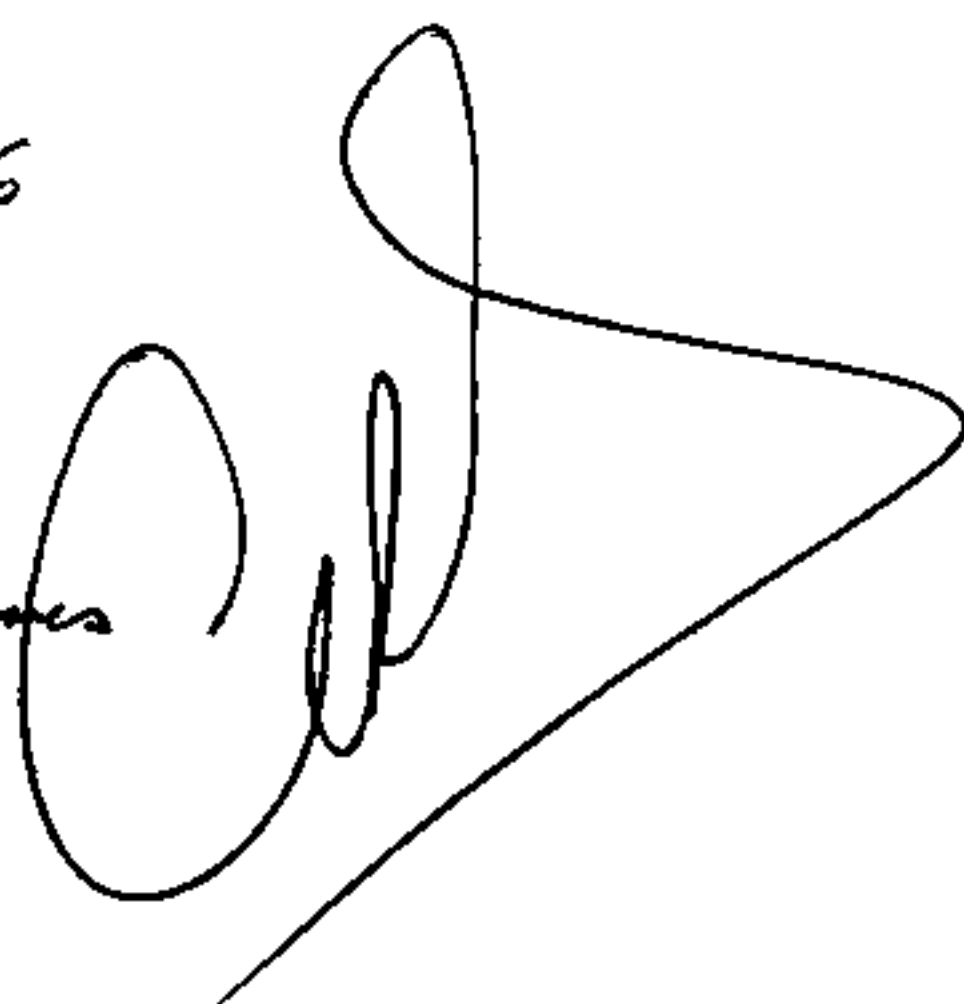
La dénomination de la société est :

C. R. M. D.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S. A. R. L." et de l'énonciation du capital social.

*Statuts mis à jour
 après cession de parts
 du 5/4/1944.*

Certifiés conformes



Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à : VALENCE (Drôme) 4 rue de la Cécile.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée - Exercice social

La durée de la société a été fixée à SOIXANTE ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**Article 6 : Apports**

1° Les soussignés, ont fait apport à sa constitution des sommes en numéraires ci-après indiquées, à savoir ;

Monsieur Jean-Marie COURTIAL	10 000 F
Monsieur Gérard BLONDIN	2 000 F
Monsieur Alain RAERAT	2 000 F
Monsieur Raymond LABAUME	2 000 F
Monsieur Maurice COURTIAL	2 000 F
Monsieur Pierre COURTIAL	2 000 F
	20 000 F

Laquelle somme de 20 000 F a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 350 8 81065 B à la SOCIETE LYONNAISE DE DEPOT ET DE CREDIT INDUSTRIEL dont l'agence est à VALENCE (Drôme) 229 avenue Victor Hugo ainsi qu'en fait foi une attestation délivrée par ladite banque le 25 septembre 1979.

2° Il résulte d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 1988, que le capital social a été augmenté de 20 000 F à 50 000 F par voie d'incorporation d'une somme de 30 000 F prélevée sur le compte "autres réserves" de la société et élévation corrélative de la valeur nominale des titres de 100 à 250 F.

3° Il résulte d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 octobre 1992, que le capital social a été augmenté de 50 000 F à 1 000 000 F par voie d'incorporation de réserves et création de 3 800 parts nouvelles de 250 F chacune et attribuées gratuitement aux associés à raison de 19 parts nouvelles pour une part ancienne.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Article 7 : Capital social

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de 1 000 000 F.

Le capital social est divisé en 4 000 parts d'une valeur nominale de 250 F chacune, entièrement libérées. Par suite de diverses cessions et de l'augmentation mentionnée et des cessions du 20 juillet 1993 et du 5 avril 1994, les parts sociales sont réparties comme suit :

Monsieur Jean-Marie COURTIAL	950 parts
demeurant à Valence (Drôme) 25 chemin du Ruisseau	
né à Vernoux (Ardèche) le 13.01.1945	
inscrit à l'ordre des Experts comptables de Lyon et à la	
Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble	

Monsieur Alain RAVEL 950 parts
demeurant 66 allée des Cévennes Malissard (Drôme)
né à Valence (Drôme) le 7.08.1946
inscrit à l'ordre des Experts comptables de Lyon et à la
Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble

Monsieur Emmanuel MOUTERDE 950 parts
demeurant à Valence (Drôme) 219 rue Chateauvert
né à Paray-le-Monial (Saône et Loire) le 25.08.1954
inscrit à l'ordre des Experts comptables de Lyon et à la
Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble

Monsieur Charles DURAFFOURG 950 parts
demeurant à Valence (Drôme) 5 allée Jean Buclon
né à Bourg-en-Bresse (Ain) le 9.03.1957
inscrit à l'ordre des Experts comptables de Lyon et à la
Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble

Monsieur Alain JOLIVET 198 parts
demeurant à Valence (Drôme) La Grande Plaine 69 avenue
de la Libération, né à Valence, le 27.10.1962
inscrit à l'ordre des Experts comptables de Lyon et à la
Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble

Monsieur Fabrice FRICOU 2 parts
demeurant à Valence (Drôme) Le Cardonnel 27 rue Maréchal
Joffre, né à Amiens (Somme) le 01.02.1963
inscrit à l'ordre des Experts comptables de Lyon et à la
Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble

Total égal au nombre de parts composant le capital social 4 000 parts

- a) La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.
- b) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 8 : Dépôts de fonds en compte courant par les associés

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre au-delà de la mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance, pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'article 23 ci-après.

Les intérêts seront portés en charge, dans les frais généraux de la société.

La société aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

Article 9 : Augmentation et réduction du capital

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance. Toutefois, les futurs associés peuvent demander, à l'unanimité, que le recours à un commissaire ne sera pas obligatoire dans les hypothèses prévues à l'article 40 de la loi sur les sociétés commerciales.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 : Parts sociales

1 - Représentation des parts sociales - liste des associés

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et comptables agréés ainsi que toutes modifications apportées à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

2 - Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues aux articles 48 et 20 de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les parts sont librement cessibles entre associés lorsque le cessionnaire est un Expert-Comptable agréé. Dans le cas contraire, la cession doit être autorisée dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-après.

3 - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

B - REALISATION FORCEE EN SUITE D'UN NANTISSEMENT DE PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

C - TRANSMISSION A CAUSE DE DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, c avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 12 - Décès - interdiction - faillite d'un associé - exclusion d'un professionnel associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la déconfiture d'un associé personnel physique ainsi que la liquidation ou le redressement judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraîne la cessation de ses fonctions de gérant.

Le professionnel associé radié du tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Toutefois, une personne physique ne pouvant être associée unique que d'une seule société à responsabilité limitée et une société à responsabilité limitée ne pouvant avoir pour associée unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne, si la société contrevient aux prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander la dissolution.

Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts réparties antérieurement entre plusieurs associés, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts.

Dans tous les cas le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux parts sociales - Responsabilité personnelle des membres de l'Ordre

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

TITRE III - GERANCE

=====

Article 15 - Gérance

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisis parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux comptes, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II.- Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne, ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles et, dans la mesure où ces opérations sont compatibles avec les dispositions de l'article 2, les achats, échanges et ventes d'actions ou de parts sociales donnant droit à la jouissance exclusive d'immeubles, l'adhésion à tout groupement d'intérêt économique ayant exclusivement pour objet la fourniture des moyens nécessaires à la réalisation de l'objet social, les hypothèques et les nantissements ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'ils emportent directement ou indirectement la modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Article 16 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 - Révocation - Démission - Décès - Retrait d'un gérant

I - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

II- Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice. La démission ne prend effet qu'au premier jour de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés peut toujours, par décision ordinaire, accepter la démission d'un gérant avec effet à une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III - Le décès d'un gérant ou son retrait pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés ont un délai de vingt jours pour réorganiser la gérance. Passé ce délai, tout associé, quelle que soit sa participation dans le capital social, peut saisir le Président du Tribunal de Commerce pour obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 18 - Rémunération de la gérance

Il peut être alloué à chaque gérant, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES =====

Article 19 - Décisions collectives des associés

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié du capital social ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart du capital social.

II - En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont présents ou représentés à l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

III - Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

IV - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

V - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes annuels d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou

indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

b) Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social. En outre, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 et sans préjudice de ce qui a été dit à l'article 11 des présents statuts

Enfin la décision d'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

VI - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexé au procès-verbal.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations ou actes des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

TITRE V - COMMISSAIRE AUX COMPTES =====

Article 20 - Commissaire aux comptes - Procédures d'alerte

I - Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société se trouve dans l'une des différentes situations prévues par la loi et les règlements applicables.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Pour le choix des commissaires aux comptes, il est fait application des dispositions de la loi régissant notamment les causes d'incompatibilité.

Les commissaires aux comptes exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

II - Tout associé non-gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation sociale. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Les modalités de cette procédure sont fixées par la loi.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - APPROBATION DES COMPTES - CONVENTIONS
===== REGLEMENTEES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - Inventaire - Comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Article 22 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de gestion de la gérance, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont joints par la gérance à la convocation adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions s'y rapportant auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 23 - Convention entre la société et l'un de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunt

I - Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions directement intervenues, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ces gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II. - Les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée statuant aux conditions de majorité des assemblées générales ordinaires, à moins que la société soit dotée d'un commissaire aux comptes ; dans ce dernier cas, les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont seules applicables.

III - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 21 ci-dessus constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'une réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Toutefois, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 9 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 27 - Transformation de la société

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le

président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires se soumettent aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juill 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne se soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

=====

Article 28 - Contestations

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou du Président du Conseil Régional des Commissaires aux comptes suivant l'objet du litige.

Article 29.- Gérance

Les co-gérants de la société, nommés pour une durée illimitée, sont :

- Monsieur Jean-Marie COURTIAL,
- Monsieur Alain RAVEL,
- Emmanuel MOUTERDE
- Charles DURAFFOURG.

STATUTS MIS A JOUR LE 28 OCTOBRE 1989 SOUS RESERVE DE LA REALISATION DE LA CONVENTION SUSPENSIVE PREVUE DANS LE PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE.

STATUTS MIS A JOUR LE 5 OCTOBRE 1992, ARTICLES 3, 6, et 7